

**COMMUNE DE FREHEL**  
**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 19 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le lundi 19 décembre, les membres du conseil municipal, appelés à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, se sont réunis à 19h00 à la mairie, sous la présidence de Madame MOISAN Michèle, Maire.

**Date de la convocation :** Mercredi 14 décembre 2016

**Etaient présents :** Mmes BLINTZOWSKY Christiane, MEHOUS Josiane, BOULIN Claude, MARTIN Caroline, RIO Isabelle, NABUCET-MAIGNAN Mélanie, MM POINSOT Jean-Pierre, GIRARD Jacques, PINAUD Bernard, CHOLET Didier, LAUNAY Jacques, PANNETIER Laurent,

**Etaient absents, représentés :** MM CALLIOT Michel et BERNARD Claude.

**Etaient absentes, excusées :** Mmes TADIER Joële et ANDRE Valérie

Madame BLINTZOWSKY Christiane, candidate, est élue secrétaire de séance.

Lecture faite, le procès-verbal de la réunion du jeudi 24 novembre 2016 est approuvé par les membres ayant assisté à cette séance.

Préalablement à l'étude de l'ordre du jour, Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'elle a décidé de rattacher au procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2016, la délibération n° 2016-2-170 concernant une décision modificative sur le budget camping. Cette délibération a été prise pour rajouter des crédits à l'article correspondant pour permettre le paiement des salaires du mois de décembre (insuffisance de crédit suite au remplacement de l'agent titulaire en congé paternité).

**Délibération n° 2016-2- 171 : Installations classées pour la protection de l'environnement EARL « Le Grand Lehen »-Avis du conseil municipal :**

Madame le Maire passe la parole à Madame MEHOUS Josiane qui a été chargée d'étudier le dossier.

Madame MEHOUS Josiane rappelle qu'une enquête publique a eu lieu à la mairie de Plurien du 7 novembre au 5 décembre 2016 sur le projet présenté par l'EARL « Le Grand Lehen » à Plurien en vue d'exploiter un élevage porcin à la même adresse. La commune de Fréhel est concernée par le projet dans la mesure où l'exploitation se situe à moins d'un kilomètre du territoire communal. Madame MEHOUS précise qu'aucune parcelle située sur le territoire communal n'est concernée par le plan d'épandage de l'exploitation.

Un débat s'engage à l'issue de la présentation du projet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DONNE** un avis favorable au projet présenté par l'EARL « Le Grand Léhen ».

**Délibération n° 2016-2-172 : Restauration de deux statues à la chapelle de Pléhérel-Plage-Demande de subventions :**

Madame BLINTZOWSKY Christiane, adjointe en charge du dossier, informe les membres du conseil municipal que deux statues situées à la chapelle de Pléhérel-Plage ont besoin d'une restauration. Il s'agit de la statue de l'Archange Saint Michel terrassant le Dragon et la statue de l'Archange Saint Raphaël. Une consultation auprès d'entreprises spécialisées est en cours. Des subventions peuvent être sollicitées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, les œuvres étant inscrites à l'inventaire des monuments historiques depuis le 10 avril 1979.

L'accord du conseil municipal est nécessaire pour instruire la demande de subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne pour le financement de la restauration des statues de l'Archange Saint Michel et de l'Archange Saint Raphaël ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Délibération n° 2016-2- 173 : Décision modificative-Budget commune :**

Madame BLINTZOWSKY Christiane, adjointe en charge des finances, informe les membres du conseil qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation du chapitre 040. A cet effet, elle propose la décision modificative suivante :

**Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section (Dépenses d'investissement)**

Article 2128 : Autres agencements et aménagements de terrains	: 5 489,65€
Article 2138 : Autres constructions	: 8 718,57€
Article 2152 : Installations de voirie	: 2 287,30€
Article 2313 : Constructions	: 1 504,48€

**Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées (dépenses d'investissement)**

Article 2041582 : Autres groupements-Bâtiments et installations : - 18 000€

Ce qui implique

**Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections (recettes de fonctionnement)**

Article 722 : Immobilisations corporelles : + 18 000€

**Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante (recette de fonctionnement)**

Article 7551 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif : - 18 000€

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

ACCEPTE la décision modificative exposée ci-dessus.

**Délibération n° 2016-2- 174 : Casino- Eligibilité au Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (C.I.C.E.) -Avis du conseil municipal :**

Madame BLINTZOWSKY Christiane, adjointe en charge du dossier, informe les membres du conseil que la Direction Régionale des Affaires Culturelles est chargée d'instruire pour la compte de l'Etat une demande de Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (C.I.C.E) demandée par le casino de Fréhel. Cette demande se substitue à la réduction du prélèvement de 5% sur les produits bruts des jeux et accordé par le conseil chaque année. Les manifestations gratuites organisées par cet établissement peuvent, dans certaines conditions ouvrir droit à ce crédit et il appartient à la DRAC de donner une suite favorable ou non à cette demande après avoir recueilli l'avis du conseil municipal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DONNE** un avis favorable à la demande relative à l'éligibilité des spectacles organisés par le casino de Fréhel au dispositif de Crédit d'Impôt pour manifestations artistiques de qualité.

**Délibération n° 2016-2- 175 : Utilisation des fonds culturels et touristiques 2016 :**

Madame BLINTZOWSKY Christiane, adjointe en charge du dossier rappelle aux membres du conseil que les fonds culturels et touristiques ont été attribués par délibération n° 2015-2 - 165 pour l'année 2016. L'emploi de ces fonds fait l'objet d'un contrôle exercé par la commission de contrôle de l'utilisation de ces fonds. Cette commission s'est réunie le vendredi 16 décembre 2016.

Après avoir pris connaissance des documents demandés auprès des bénéficiaires des fonds, la commission propose :

La restitution des fonds 2016 non utilisés par :

- Le comité des fêtes de Sables d'Or les Pins pour un montant de 1 704,36€
- L'office de Tourisme de Fréhel pour un montant de 4 408,57€

De reporter les fonds non utilisés par la commune pour les estivales de volley pour un emploi similaire en 2017.

De réclamer des justificatifs non produits à ce jour à l'association des Commerçants de Sables d'Or les Pins à hauteur de 5422,78€

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DONNE** un avis favorable à la proposition de la commission de contrôle.

### **Délibération n° 2016-2- 176 : Maison de santé- avenant au marché :**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'accepter des avenants au marché initial relatif à la construction de la maison de santé, pour tenir compte des préconisations techniques imposées par la réglementation et/ou des prestations particulières. Ces avenants sont listés ci-après :

N° lot	nature	entreprise	Montant initial HT	Nouveau Montant HT	Nouveau montant TTC
1	VRD	COLAS	65 766,80€	64 687,50€	77 625,00€
2	Gros œuvre	SARC	68 000,00€	68 000,00€	81 600,00€
3	Charpente bardage bois	CMBS	144 161,21€	144 161,21€	172 993,45
4	Couverture ardoise	LAMANDE	31 760,20€	31 760,20€	38 112,24€
5	Etanchéité	BAUDET	19 202,36€	19 202,36€	23 042,83€
6	Menuiseries extérieures	PERROQUIN	51 373,00€	51 373,00€	61 647,60€
7	Menuiseries intérieures	PERROQUIN	49 352,00€	48 396,00€	58 075,20€
8	Plâtrerie sèche	DORE HABITAT	64 016,70€	62 243,80€	74 692,50€
9	Plafonds suspendus	MANIVEL	10 621,95€	10 621,95€	12 746,34€
10	Revêtements de sols	MIREL	34 394,57€	34 394,57€	41 273,48€
11	Peinture	PIERRE	15 078,96€	15 078,96€	18 094,75€
12	Plomberie sanitaire	CLIMATECH	25 744,24€	25 744,24€	30 893,09€
13	Chauffage ventilation	EREO	61 494,93€	61 494,93€	73 793,92€
14	Electricité courants faibles	LE BOHEC	40 187,80€	41 807,85€	50 169,42€
		TOTAL	681 154,72€	678 966,57€	814 759,88

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à signer les avenants relatifs aux modifications du montant des marchés initiaux.

### **Délibération n° 2016-2- 177 : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux- Création de la nouvelle garderie périscolaire :**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a donné son accord pour la construction de la nouvelle garderie périscolaire dans l'enceinte de l'école publique. L'opération peut être subventionnée au titre de la dotation d'Équipement des Territoires ruraux en 2017. Il convient dès à présent que le conseil municipal l'autorise à solliciter cette aide de l'Etat.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à entreprendre les démarches pour obtenir une aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R 2017, pour la construction de la nouvelle garderie périscolaire ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents concernant cette demande.

## **Délibération n° 2016-2-178 : Dinan-Agglomération- Approbation de la charte communautaire:**

Madame le Maire expose les faits :

L'année 2015 a vu l'adoption de plusieurs lois relatives à l'organisation territoriale de la République, touchant à la fois les régions, les départements et le bloc local (communes et intercommunalités).

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) vise à renforcer les intercommunalités, poursuivant ainsi le processus entamé ces dernières années. Pour se faire, elle relève le seuil minimal de constitution d'un EPCI à 15 000 habitants et dote l'intercommunalité de nouvelles compétences obligatoires à court et moyen terme.

C'est dans ce contexte qu'a été présenté le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale publié le 29 mars 2016 proposant de réduire le nombre d'EPCI dans les Côtes-d'Armor de 30 à 8, encourageant ainsi des regroupements intercommunaux structurés autour des principaux pôles urbains du département.

Par conséquent Dinan Communauté, les communautés de communes du Pays de Caulnes et de Plancoët-Plélan, 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes de Rance-Frémur et 3 communes du Pays de Du Guesclin ont décidé de former une nouvelle Communauté d'Agglomération ambitieuse autour de la ville-centre de Dinan.

Une Charte Communautaire, écrite par le Comité de Pilotage Fusion, en collaboration avec l'ensemble des élus du territoire, se propose de déterminer les axes forts du projet de territoire de la future Communauté d'Agglomération, les principes de sa création, les compétences exercées, les modalités de gouvernance ainsi que le principe d'un pacte fiscal.

Cette charte communautaire n'a pas de valeur juridique. Néanmoins, elle a vocation à présenter les principes d'engagements mutuels des communes et communautés de communes qui formeront la future Communauté d'agglomération. Les différents articles de cette charte constituent la base des statuts ou du règlement intérieur de la future Communauté d'agglomération. Il reviendra au futur conseil communautaire d'adopter ces statuts et ce règlement intérieur.

**VU** la Charte Communautaire présentée le 19 Novembre 2016 par les élus membres du Comité de Pilotage fusion lors de la troisième Journée Fondatrice ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

**VU** l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Côtes d'Armor ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoet-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin,

**VU** la composition du tableau municipal en date du 28 mars 2014.

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter un document fondateur pour la mise en place de la Communauté d'Agglomération et issu d'un accord consensuel entre l'ensemble des EPCI fusionnant,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**PREND ACTE** de la Charte Communautaire de création de Dinan Agglomération

### **Délibération n° 2016-179 : Communauté de Communes du Pays de Matignon- Convention de partage des biens-**

Madame le Maire rappelle que l'ensemble des membres du conseil municipal ont été destinataires du projet de convention de partage des biens de la communauté de Communes entre Dinan-Agglomération et Lamballe Terre et Mer. Le conseil communautaire de la CCPM a donné un avis favorable sur cette proposition de partage. Mais pour être validée, cette convention de partage doit être adoptée par les neuf communes composant cette CCPM.

**Vu** le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 5211-41 à L 5211-41-3

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant :

D'une part, la fusion des communautés de communes de :

- LAMBALLE COMMUNAUTÉ,
- COTE DE PENTHIÈVRE,
- ARGUENON-HUNAUDAYE,
- PAYS DE MONCONTOUR (avec retrait de la commune de SAINT-CARREUC),
- PAYS DE DUGUESCLIN (avec retrait des communes de BROONS, MÉGRIT et YVIGNAC-LA-TOUR),

Avec extension du périmètre de la communauté issue de la fusion aux communes de HÉNANBIHEN et SAINT-DENOUAL ;

D'autre part, la fusion des communautés de communes de :

- DINAN COMMUNAUTÉ,
- PAYS DE CAULNES,
- RANCE-FRÉMUR (avec retrait de la commune de TREMEREUC),
- PLANCOËT-PLÉLAN,
- PAYS DE MATIGNON (avec retrait des communes de HÉNANBIHEN et SAINT-DENOUAL),

Avec extension du périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion aux communes de BROONS, MÉGRIT et YVIGNAC-LA-TOUR.

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de Dinan Agglomération en date du 25 novembre 2016

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de Lamballe Terre et Mer en date du 30 novembre 2016.

**Considérant** les modalités de retrait et de partage de l'actif et du passif, des EPCI juridiquement dissous, l'option n°2, telle qu'indiquée dans l'instruction conjointe DGFIP/DGCL en date du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité prévoit que dans le cas particulier des fusions avec extension de périmètre, il peut être procédé comme si des communes se retiraient. Ainsi, dans ce cas de figure, c'est l'actif et le passif restant, après ce retrait, qui est transféré à l'EPCI de destination, en l'espèce Dinan Agglomération. Aussi il importe que les discussions et les modalités de partage soient définies avant les transferts comptables.

Considérant que ces modalités sont fixées par délibérations concordantes des communes membres des EPCI dissous, modalités qui seront ensuite reprises dans un arrêté préfectoral.

Considérant qu'il n'existe pas de textes prévoyant de clés de répartition, cependant la jurisprudence favorise le critère d'implantation territorial ainsi que le fait de ne pas mettre en péril financièrement les communes.

Considérant que les biens sont transférés selon la valeur inscrite en comptabilité (Montant en débit de l'article d'imputation comptable), il convient de prévoir également le transfert des amortissements ainsi que les subventions et les amortissements de ces subventions. Côté passif, l'emprunt suit généralement le bien financé.

Considérant qu'il importe que les communes s'entendent, avant le 31/12/2016, sur ces répartitions. A défaut le préfet disposera d'un délai de 6 mois à compter du 01/01/2017 pour décider de la répartition de l'actif et du passif et, dans ce cas, l'option n°2 n'est plus possible, provoquant une ventilation de l'actif et du passif dans la comptabilité de chaque commune membre.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'accord suivant :**

#### **I ACCORD DE PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MATIGNON**

Les communes s'accordent à l'unanimité sur les dispositions suivantes :

##### **A Clé de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du pays de Matignon**

Les communes s'accordent sur le principe de répartition de l'actif et du passif sur la base du critère suivant : 50 % population DGF et 50 % part du produit fiscal de chaque commune, hormis pour le budget du SPANC pour lequel le critère retenu est le nombre d'assainissement non collectif situés sur la commune.

Le tableau ci-dessous fait état de cette répartition :

	Population DGF	Proportion population DGF	part de produit fiscal	moyenne pop DGF produit fiscal
Matignon	1926	11.24%	16.38%	13.81%
Saint-Cast-Le-Guildo	6902	40.29%	43.03%	41.66%

Saint-Potan	902	5.27%	5.29%	5.28%
Plébouille	925	5.40%	3.22%	4.31%
Héanbihen	1569	9.16%	6.06%	7.61%
Ruca	667	3.89%	1.73%	2.81%
Saint-Denoual	443	2.59%	2.30%	2.45%
Fréhel	2707	15.80%	17.63%	16.71%
Plévenon	1091	6.37%	4.69%	5.53%
TOTAL	17132			100%
Sous total 7 communes DA	15120	88.26%	91.97%	90.11%

Cette clé s'applique sur l'ensemble de l'actif et du passif de la communauté de communes à l'exception des bien territorialisés qui sont transférés dans leur globalité d'actif et de passif.

#### **B Les biens territorialisés :**

- **Micro crèche « petit à petons »** sise rue Abbé Philoux à Héanbihen cadastrée AB 694 d'une contenance de 466 m<sup>2</sup> dont le bilan comptable fait apparaître un excédent de 4 986.06 euros qui reviendra à la commune d'Héanbihen. Le capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'emprunt affecté à la construction de la micro crèche de 216 666.64 euros, est transféré à Héanbihen puis à Lamballe Terre et Mer qui en assurera le paiement.

- **un bâtiment industriel et terrain attenant** sis la Quenotterie à Héanbihen, le tout cadastré YH 161 d'une contenance de quatre- vingt- trois ares et sept centiares (83a07ca) d'une valeur à l'actif de 103 034.14 euros est transféré à la commune d'Henanbihen qui le mettra à disposition de Lamballe Terre et Mer. Il n'y a aucun emprunt affecté à cet équipement. Ce bâtiment est loué à titre précaire pour un loyer mensuel de 1000 euros.

- **une déchetterie de classe III** sise Le Champ au chêne à Héanbihen cadastrée

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	32	Le Champ au Chêne	01ha20a00ca
ZI	33	Le Champ au Chêne	00ha76a60ca
ZI	35	Le Champ au Chêne	01ha65a00ca
ZI	36	Le Champ au Chêne	00ha59a20ca
ZI	37	Le Champ au Chêne	00ha32a00ca

Et d'une valeur à l'actif de 46 500 euros est transférée à la commune d'Héanbihen qui la mettra à disposition de Lamballe Terre et Mer. Aucun emprunt n'est affecté à cet équipement.

- **la ZA de St Denoual** est transférée en pleine propriété à Lamballe Terre et Mer. Ce budget annexe représente une valeur de stock de terrains de 83 867 euros, financés par une avance remboursable du budget général à due concurrence. De sorte que le budget est présenté en équilibre. Cette avance sera remboursée par Lamballe Terre et Mer en 2017.

#### **C La voirie :**

1) Actif passif travaux de voirie : les communes d'Héanbihen et de St Denoual récupèrent leur part d'actif correspondant à la mise à disposition de leur voirie communale ainsi que la

part d'actif des travaux de voirie en fonction du critère choisi ci-dessus. De plus, les communes d'Héanbihen et de St Denoual se verront attribuer une part de l'emprunt correspondant aux travaux de voirie sur la base du critère défini ci-dessus. Aussi, les décaissements d'emprunts seront réalisés par Dinan Agglomération et leur remboursement sera demandé annuellement aux communes.

	Héanbihen	St Denoual
Mise à disposition voirie communale	3 141 027.82	806 448.41 €
Travaux voirie identifiés dans actif	208 632.42 €	-00 €
Travaux voirie non identifiés dans actif	75 087,55 €	24 174,05 €
Sous total travaux voirie	283 719,97 €	24 174,05 €
Emprunts travaux voirie	37 258,66 €	11 995,23 €

**2) Actif passif matériel de voirie :** il est décidé que l'ensemble du matériel de voirie soit affecté à Dinan Agglomération tant d'un point de vue de l'actif que du passif.

**D – Autres biens communautaires en dehors du matériel et des travaux de voirie**

Les autres biens de la Communauté de communes du Pays de Matignon sont affectés dans leur globalité -actif, passif- à Dinan Agglomération.

**E – Personnel communautaire**

Les trois agents affectés à la micro crèche « petit à petons », bien territorialisé, sont transférés à Lamballe Terre et Mer. Il s'agit de :

- VITEL Vanessa matricule 1370
- BRIQUEL Cyrielle matricule 1088
- BOURDAIS Emmanuelle matricule 341

Hormis ces agents affectés à la micro –crèche « petit à petons », l'ensemble des agents est affecté à Dinan Agglomération.

**F- Excédent budget général**

L'excédent du budget général sera réparti entre les communes en fonction du critère défini ci-dessus : 50 % population DGF et 50 % part du produit fiscal de chaque commune. Cet excédent sera attribué aux deux EPCI : Lamballe Terre et Mer (Héanbihen et St Denoual) et Dinan Agglomération (Fréhel – Matignon – Plébouille – Plévenon – Ruca – Saint-Cast-le-Guildo – Saint Pôtan) considérant que ces deux EPCI porteront l'ensemble des charges.

**G- Conventions d'utilisation des équipements communautaires de Lamballe Terre et Mer et Dinan Agglomération**

Les communes acceptent le principe d'une contractualisation entre Lamballe Terre et Mer et Dinan Agglomération afin de permettre aux usagers de l'ex Communauté de communes du Pays de Matignon de continuer à bénéficier des services de certains équipements communautaires qu'ils soient gérés par Lamballe Terre et Mer ou par Dinan Agglomération.

Ces conventions seront signées entre les deux intercommunalités afin de régler les modalités d'accès et de financement de ces équipements. Elles concerneront les équipements suivants :

- **micro-crèche « petit à petons »** : les places seront réparties paritairement (50% des places pour des usagers des communes de Lamballe Terre et Mer, et 50% des places pour des usagers de Dinan Agglomération) entre les deux EPCI. Dinan Agglomération remboursera à Lamballe Terre et Mer le déficit de fonctionnement de la structure au prorata du nombre d'enfants de Dinan Agglomération fréquentant la structure. Cette convention aura une durée

de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La commission d'attribution paritaire est souveraine pour modifier ces critères en tenant compte des demandes des usagers.

- **déchetterie de classe III** : Dinan Agglomération aura accès à cet équipement afin de pouvoir y déposer les déchets inertes issus de la déchetterie de Matignon. La capacité de stockage annuelle (3 000 tonnes) autorisée par arrêté préfectoral sera répartie comme suit : 50% pour Dinan Agglomération (déchets inertes de la déchetterie de Matignon) et 50% à Lamballe Terre et Mer (déchets inertes des déchetteries de Lamballe Terre et Mer). Lamballe Terre et Mer assurera la gestion de cette déchetterie de classe III. Les coûts de fonctionnement seront répartis entre les deux intercommunalités, au prorata des tonnages déposés. Une rencontre annuelle tripartite entre Lamballe Terre et Mer (propriétaire et utilisateur), Dinan Agglomération (utilisateur) et la commune d'Hénanbihen (commune d'implantation de la déchetterie de classe III) sera organisée. Cette convention est conclue pour l'année 2017. Elle sera réétudiée avant le 01/10/2017 afin de définir ses modalités d'application pour les années suivantes.

- **déchetterie de Matignon** : les habitants d'Hénanbihen et de Saint-Denoual seront autorisés à fréquenter la déchetterie de Matignon durant l'année 2017. Concernant l'accès à la déchetterie à partir du 01/01/2018, une décision conjointe des intercommunalités de Dinan Agglomération et Lamballe Terre et Mer devra être prise avant le 01/10/2017.

- **déchetterie d'Erquy** : les habitants des Sables d'Or et la Carquois (commune de Fréhel) seront autorisés à fréquenter la déchetterie d'Erquy, conformément à la convention en vigueur.

- **Multi accueil « premiers pas »** (Matignon) : les familles d'Hénanbihen et de Saint-Denoual dont les enfants fréquentent la structure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 verront leur contrat pérennisé jusqu'à l'extinction de ces derniers. La structure ne pourra accueillir de nouveaux contrats pour des familles issues de ces deux communes.

- **Intervention en milieu scolaire** : jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017 uniquement, les agents de Dinan Agglomération seront mis à disposition gratuitement auprès des communes d'Hénanbihen et de Saint-Denoual afin d'assurer les prestations accordées aux écoles de ces deux communes.

- **Centre de loisirs sans hébergement** : les enfants des communes d'Hénanbihen et de St Denoual peuvent avoir accès au centre de loisirs sans hébergement de Dinan Agglomération, situé à Matignon jusqu'au 31 août 2017

- **Ecole de musique intercommunale sise à Matignon** : à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020, les élèves issus des communes d'Hénanbihen et Saint-Denoual peuvent avoir accès à l'école de musique intercommunale et bénéficieront du même tarif que les élèves issus des communes de Dinan Agglomération.

- **Portage des repas** : à compter du 2/01/2017 les bénéficiaires de ce service résidant sur les communes d'Hénanbihen et de St Denoual profiteront du service de portage du CIAS de Lamballe Terre et Mer

- **Convention Ressourcerie – Ressourc'eco** : la convention de participation sera réévaluée au prorata du nombre d'habitants des communes de Dinan Agglomération issues de l'ex Communauté de communes du Pays de Matignon

Les dispositions énoncées ci-dessus ont été validées à l'unanimité des membres du bureau des maires et des vice-présidents de la Communauté de communes, en prenant en compte les éléments décrits ci-dessous.

## **CLÉ DE REPARTITION**

Les communes s'accordent sur le principe de répartition de l'actif et du passif de l'ensemble des biens de la Communauté de communes du Pays de Matignon sur la base du critère suivant : 50 % population DGF et 50 % part du produit fiscal de chaque commune, hormis pour le budget du SPANC pour lequel le critère retenu est le nombre d'assainissement non collectif situés sur la commune.

Le tableau ci-dessous fait état de cette répartition :

	Population DGF	Proportion population DGF	part de produit fiscal	moyenne pop DGF produit fiscal
Matignon	1926	11.24%	16.38%	13.81%
Saint-Cast-Le-Guildo	6902	40.29%	43.03%	41.66%
Saint-Potan	902	5.27%	5.29%	5.28%
Pléboulle	925	5.40%	3.22%	4.31%
Hénanbihen	1569	9.16%	6.06%	7.61%
Ruca	667	3.89%	1.73%	2.81%
Saint-Denoual	443	2.59%	2.30%	2.45%
Fréhel	2707	15.80%	17.63%	16.71%
Plévenon	1091	6.37%	4.69%	5.53%
TOTAL	17132			100%
Sous total 7 communes DA	15120	88.26%	91.97%	90.11%

## I - EQUIPEMENTS TERRITORIALISES

En vertu du principe de territorialisation, les équipements intercommunaux situés sur les communes d'Hénanbihen et de Saint-Denoual seront mis à disposition de Lamballe Terre et Mer par les communes d'Henanbihen et de St Denoual dans le cadre de l'exercice de la compétence correspondante par Lamballe Terre et Mer, à l'exception de la ZA de St Denoual qui est transférée en pleine propriété à Lamballe Terre et Mer.

### **Situation**

Il s'agit des équipements suivants :

- **Micro crèche « petit à petons »** sise rue Abbé Philoux à Hénanbihen cadastrée AB 694 d'une contenance de 466 m<sup>2</sup>.

- **un bâtiment industriel et terrain attenant sis la Quenotterie à Hénanbihen, le tout cadastré YH 161** d'une contenance de quatre-vingt-trois ares et sept centiares (83a07ca)

- **une déchetterie de classe III** sise Le Champ au chêne à Hénanbihen cadastrée

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	32	Le Champ au Chêne	01ha20a00ca
ZI	33	Le Champ au Chêne	00ha76a60ca
ZI	35	Le Champ au Chêne	01ha65a00ca
ZI	36	Le Champ au Chêne	00ha59a20ca
ZI	37	Le Champ au Chêne	00ha32a00ca

- **ZA du Beau Pommier**, sise à Saint-Denoual, cadastrée Section ZD – Parcelles N°170, 181, 183, 185, 162, 164, 166 et 168.

### Valeur comptable

Il convient à présent d'étudier la situation comptable de chacun de ces biens.

- Micro-crèche « petit à petons » d'Hénanbihen.

Le tableau ci-dessous fait état du bilan comptable de cet équipement en débits et en crédits.

#### **Débit**

#### **Crédit**

D 20414 12	participation viabilisation lot no 12 la minoterie Henanbihen	15 000.00 €
D 2051	acquisition logiciel Noé micro crèche	342.00 €
D2183	tablette tactile + housse de protection- micro crèche	194.80 €
D2184	équipement matériel d'entretien démarrage micro crèche	198.14 €
	cloisonnettes + fauteuil + miroir - micro crèche	1 546.62 €
	équipement mobilier + autres immo - micro crèche	5 393.02 €
	mobilier micro crèche	1 616.96 €
D2188	équipement mobilier + autres immo - micro crèche	948.20 €
	lave vaisselle micro crèche	392.00 €
	sèche linge - micro crèche	728.00 €
	lave linge micro crèche	720.00 €
	lot four + micro onde micro crèche	496.52 €

C1641	emprunts	216 666.64 €
C1313	subvention cd 22	49 772.00 €
C1318	subvention caf	108 000.00 €
C1322	subvention Région	30 000.00 €
C1022 2	FCTVA	59 572.28 €
C2805 1	amortissem ent logiciel	114.00 €
C2818 1	amortissem ent tablette tactile	194.00 €
C2818 4	amortissem ent mobilier	1 950.26 €
C2818 8	amortissem ent immo corporelles	1 600.19 €

	lot de deux aspirateurs	319.84 €
	lot de 3 réfrigérateurs	591.20 €
	équipement de démarrage micro crèche	2 208.02 €
D213	constructions micro crèche	403 021.30 €
C1641	remboursement capital emprunt	29 166.69 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>462 883.31 €</b>

	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>467 869.37 €</b>

Il est également précisé que les emprunts affectés à cet équipement seront pris en charge par Lamballe Terre et Mer afin de respecter la règle comptable indiquant que l'emprunt suit le bien financé.

**- Bâtiment industriel de la Quenotterie à Hénanbihen**

Ce bâtiment a une valeur nette à l'actif de 103 034.14 euros. Aucun emprunt n'est affecté à ce bâtiment. Il est à noter que ce bâtiment est loué par convention précaire pour un loyer mensuel net de 1 000 euros.

**- Déchetterie de classe III à Hénanbihen**

Cet équipement a une valeur nette à l'actif de 46 500.00 euros. Aucun emprunt n'y est affecté.

**- ZA du Beau Pommier à Saint-Denoual**

La règle comptable impose que les budgets de zones soient transférés en pleine propriété. Le budget annexe de la zone artisanale de *Saint-Denoual* faisait apparaître un déficit de 83 867.15 euros. Afin de transmettre ce budget en équilibre, la Communauté de communes du Pays de Matignon a, par délibération en date du 21 novembre 2016, effectué un virement d'équilibre du budget général vers le budget annexe de la ZA du Beau Pommier de la somme correspondante.

Cette avance budgétaire sera remboursée par Lamballe Terre et Mer à Dinan Agglomération selon les modalités suivantes : en une fois courant 2017.

**II - REPARTITION ACTIF PASSIF VOIRIE**

A – Actif passif travaux de voirie :

	Henanbihen	St Denoual	7 communes « Dinan Agglomération »
Mise à disposition voirie communale	3 141 027.82 €	806 448.41 €	17 735 745.13 €
Travaux voirie identifiés dans actif	208 632.42 €	-00 €	304 994.27 €
Travaux voirie non identifiés dans actif	75 087,55 €	24 174,05 €	889 111,52 €
Sous total travaux voirie	283 719,97 €	24 174,05 €	1 194 105,79 €
Emprunts travaux voirie	37 258,66 €	11 995,23 €	441 179,78 €

*B - Répartition actif passif matériel de voirie*

	Hénanbihen	Saint-Denoual	7 communes « Dinan Agglomération »
Actif matériel voirie	86 682,89 €	27 907,11 €	1 026 411,99 €
Passif matériel voirie	11 578,07 €	3 727,50 €	137 095,91 €

**III – REPARTITION ACTIF PASSIF HORS TRAVAUX ET MATERIEL DE VOIRIE**

	Hénanbihen	St Denoual	7 communes « Dinan Agglomération »
Actif hors voirie	178 576.27 €	57 369.43 €	2 114 252.34 €
Passif hors voirie	43 329.95 €	13 920.18 €	513 004.55 €

**IV – BUDGET ANNEXE MAISON DE LA PETITE ENFANCE**

**Répartition actif/passif hors micro-crèche**

	Hénanbihen	St Denoual	7 communes « Dinan Agglomération »
Actif hors micro crèche	54 816.62 €	17 598.77 €	649 177.32 €
Passif hors micro crèche	7 362.30 €	2 363.65 €	87 189.52 €

**V – BUDGET ANNEXE SPANC**

Les communes s'accordent sur la clé de répartition suivante : nombre d'installation d'assainissement non collective présente sur chaque commune :

Nombre ANC CCPM	3428	% communes
Hénanbihen	400	11.67%
Saint-Denoual	137	4.00%
7 communes « Dinan Agglomération »	2891	84.33%

Il n'existe pas d'emprunts sur ce budget annexe.

**Répartition actif budget SPANC**

Nombre ANC	3428	% communes	Part d'actif
------------	------	------------	--------------

CCPM			
Hénanbihen	400	11.67%	2 916.71 €
Saint-Denoual	137	4.00%	998.97 €
7 communes « Dinan Agglomération »	2891	84.33%	21 080.55 €

## VI – PERSONNEL INTERCOMMUNAL

Compte tenu de l'application de la territorialisation des équipements, la micro-crèche « petit à petons » devient propriété de Lamballe Terre et Mer. A ce titre, le personnel affecté à cet équipement devient personnel de Lamballe Terre et Mer.

Il s'agit de :

- VITEL Vanessa matricule 1370
- BRIQUEL Cyrielle matricule 1088
- BOURDAIS Emmanuelle matricule 341

Hormis ces agents affectés à la micro –crèche « petit à petons », l'ensemble de la masse salariale est affectée à Dinan Agglomération. La moyenne sur 3 ans de cette charge est estimée à 1 663 059,40 euros (budget général et budget SPANC). La répartition de cette charge entre les communes de la Communauté de communes du Pays de Matignon en fonction du critère défini plus haut pour le partage de l'actif et du passif hors matériel et travaux de voirie est :

	Hénanbihen	St Denoual	7 communes
Chap 012	126 344.04 €	40 675.81 €	1 496 039.55 €

## **Délibération n° 2016-2- 180 : Dinan- Agglomération- Convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme :**

Monsieur CHOLET Didier, adjoint en charge de l'urbanisme expose les faits :

Par la délibération du 30 juin 2014, le Conseil Communautaire de Dinan Communauté a approuvé la création d'un service instruction à l'échelle de l'intercommunalité afin de pallier le désengagement de l'Etat annoncé dans la loi ALUR.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les Communautés de communes de Dinan Communauté, de Plancoët Plélan, du Pays de Caulnes, de Matignon, de Rance Frémur et les communes de Broons, Yvignac la Tour et Megrit fusionnent pour former Dinan Agglomération. Ainsi, les communes membres de la future agglomération (sauf celles relevant du RNU) vont pouvoir bénéficier des prestations du service urbanisme pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

Afin de définir les modalités de fonctionnement du service urbanisme-instructeur de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol avec l'ensemble des communes, il est proposé qu'une convention soit signée entre chaque commune et Dinan Agglomération. Cette convention définit entre autres, les champs

d'application du service instructeur, ses attributions et celles des communes, ainsi que les modalités financières liées à cette prestation.

Lors de la journée fondatrice du 19 novembre 2016, il a été acté un principe de gratuité du service pour l'année 2017.

Ainsi,

Considérant ces éléments,

Il vous est proposé :

- D'approuver pour l'année 2017, la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite du service urbanisme de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation du Sol, entre la commune de FREHEL et Dinan Agglomération
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite du service urbanisme de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol, entre la commune de FREHEL et Dinan Agglomération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Délibération n° 2016-2 181 : Révision du classement sonore de la Route départementale n° 786 (rue du Frost, des Petites Fontaines) :**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Préfet qui précise qu'en vertu de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement, il doit recenser et classer dans chaque département les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. La route départementale 786 qui traverse le bourg de Fréhel est concernée par ce classement.

Le nouvel arrêté préfectoral propose de classer une partie de cette voie départementale en catégorie 4, la largeur affectée par le bruit étant dans ces conditions de 30 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Les bâtiments situés dans le secteur ainsi définis devront présenter un isolement acoustique minimal contre le bruit extérieur, conformément au Code de la Construction et de l'Habitat.

Préalablement à la rédaction de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal doit émettre un avis sur cette proposition de classement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**APPROUVE** la proposition de classement de la portion du chemin départemental n° 786 en catégorie 4.

### **Délibération n° 2016-2- 182 : Protocole relatif à la durée annuelle du travail des agents :**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que celui-ci a décidé de fixer à 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la durée annuelle du temps de travail. Dans ce cadre, un protocole qui reprend en partie les termes du protocole signé à l'occasion des accords liés au passage aux 35 heures hebdomadaires a été rédigé.

Madame le Maire précise que les agents ont été consultés et qu'il résulte de ces consultations que des aménagements horaires pourront être négociés service par service, pour tenir compte de la spécificité de la collectivité (commune touristique) et de l'annualisation de certains agents (école, agents d'entretien).

Ce protocole sera transmis pour avis à commission technique paritaire.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré par 1 abstention et 14 voix pour :**

**ADOpte** le protocole relatif à la durée annuelle de travail des agents de la collectivité et annexé à la présente délibération.

## **Protocole lié au passage à 1607 heures annuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

### **Lettre de cadrage**

#### **Préambule :**

La dernière lettre de cadrage a été établie à l'issue des négociations dans le cadre de **l'Aménagement et de la Réduction du temps de travail** transmise le 14 janvier 2009 au Centre Départemental de Gestion des Côtes d'Armor.

Les élus rappellent la nécessité d'appliquer le cadre légal du temps de travail en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Pour ce faire, la commune de Fréhel se mettra en conformité avec ce cadre légal du temps de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à savoir 1607 heures (1600 plus 7 heures au titre de la journée solidarité).

Les discussions ont été menées en concertation avec les élus et les agents de la collectivité, service par service.

#### **A) Objectif de la collectivité :**

- Adopter les rythmes de travail en fonction des besoins notamment en période estivale
- Améliorer la qualité des services
- Améliorer les conditions de travail
- Mise en place de règles équitables entre les agents et les services

## B) Temps de travail effectif :

La durée de travail effectif est définie comme temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à des directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et qui découle du statut général des fonctionnaires et notamment l'article 25 de la loi du 1 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

### Temps assimilé à du temps de travail :

- Visite médicale annuelle
- Temps de trajet pendant l'horaire de travail (déplacement d'un chantier/atelier-chantier/chantier.
- Temps de formation réglementaire

### Temps d'habillage et de déshabillage :

- Temps de vestiaire : temps consacré par l'agent pour s'équiper 10 minutes le matin et 10 minutes à la fin de son service.

### Temps non assimilé à du temps de travail :

- Pause méridienne à l'exception des agents assurant le service de la restauration scolaire
- Temps de trajet domicile/lieu de travail

### Durée maximale du travail :

L'amplitude maximale de la durée de travail est de 12 heures par jour. La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures, voire 11 heures exceptionnellement.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- **Une pause de 20 mn est obligatoire durant une période de 6 heures consécutives de travail.**

### Repos quotidien et hebdomadaire :

Le temps de repos quotidien est fixé à 11 heures minimum. Le temps de repos hebdomadaire est fixé à 24 heures auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures. Le dimanche reste le jour de repos prioritaire ; ce jour sera cependant travaillé par quelques agents compte tenu des sujétions particulières liées au classement touristique de la commune. Dans ce cas une compensation horaire réglementaire sera appliquée pour les agents permanents. Cette disposition est applicable pour les agents contractuels.

## C) Le cadre juridique :

### **Références :**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale. **La durée légale du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine.**
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité.

Ce protocole s'inspire du protocole visé par l'ensemble du personnel en 2009 et visé par le Centre de Gestion à la même époque.

**Date d'effet :**

Ce protocole d'accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Champ d'application :**

L'ensemble des emplois est concerné par cette nouvelle durée annuelle du temps de travail, qu'il s'agisse des emplois permanents ou non permanents, à temps complet ou partiel, occupés par des agents titulaires ou contractuels.

**Temps de travail :**

L'horaire de référence appliqué au personnel de la commune de Fréhel est de **1607 heures en durée annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, y compris la journée de solidarité.

**En principe**, le calcul se fait de la façon suivante :

Nombre de jours dans l'année : 365

Nombre de jours en week-end :  $52 \times 2 = 104$

Nombre de jours fériés retenus par an = 8

Nombre de jours de congés = 25

Nombre de jours de travail par an :  $365 - 104 - 8 - 25 = 228$  jours.

Nombre d'heures par jour = 7 heures

Nombre d'heures par année =  $228 \times 7 = 1596$  heures arrondies à 1600 heures

Journée solidarité = 7 heures

Total annuel =  $1600 \text{ h} + 7 \text{ h} = 1607$  heures.

**Congés payés :**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Nombre de jours de congés :**

Le nombre de jours de congés annuels sera, conformément à la réglementation en vigueur égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, soit pour un agent qui travaille du lundi au vendredi inclus 25 jours par an.

Cette durée annuelle ne tient pas compte du **fractionnement** (deux jours de congés supplémentaires par an soit 14 heures) auquel l'agent peut prétendre s'il remplit les conditions.

**Les jours de fractionnement :**

Un agent prenant entre 5 et 7 jours de congés sur la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril bénéficiera d'une journée de congé supplémentaire.

Un agent prenant 8 jours de congé ou plus sur la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril bénéficiera de 2 journées de congés supplémentaires.

Ces journées viennent en déduction du temps de travail annuel (1607 – 7 heures ou 14 heures) soit 1600 heures ou 1593 heures.

### **Calendrier prévisionnel des congés :**

Le calendrier des congés est défini après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et des échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Les remplacements pour départ en congés s'organisent sans avoir recours à recrutement extérieur

### **Méthodologie :**

Novembre : Dépôt des souhaits de départs en congés pour l'année N+1

Janvier : Ajustement en fonction des besoins des services

Mars : validation définitive des congés.

En cas d'impossibilité d'organiser les départs après discussions avec les agents, l'autorité territoriale tranchera. Il est convenu que les agents bénéficient au minimum de deux semaines consécutives pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre. L'absence ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf disposition particulière.

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf en cas d'évènements ou de situations exceptionnels à analyser au cas par cas.

Un congé non pris pour des raisons liées au service (hors cas exceptionnels) donne lieu au versement de l'indemnité compensatrice. Cette disposition concerne les agents contractuels et vacataires qui ne perçoivent pas l'indemnité de 10% du traitement brut et qui n'auraient pas pu solder leurs congés avant la fin du contrat pour des raisons liées au service.

### **Autorisations d'absences :**

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, prévoit des autorisations d'absence pour évènements familiaux. Le décret d'application devant déterminer les situations générant ce droit n'est pas paru à ce jour. L'Autorité Territoriale peut donc déterminer les situations applicables pour la collectivité. Le Maire peut refuser une autorisation d'absence si les nécessités du service l'exigent.

Une autorisation d'absence ne peut être accordée à un agent en congé annuel et donc interrompre un tel congé.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie ou accident, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause.

L'autorisation d'absence ne peut non plus être reportée à une date postérieure à la reprise de travail. Il en est de même des jours chômés, fériés compris dans une période d'arrêt pour maladie ou accident.

L'agent remplissant les conditions pour bénéficier d'une autorisation d'absence doit effectuer la demande dans un délai raisonnable (ne concerne que les événements prévisibles). Dans tous les cas l'agent doit obtenir une autorisation et produire au plus vite les justificatifs.

La durée des autorisations d'absence est décomptée en **jours ouvrés** (jours de l'année à l'exception des dimanches et jours fériés et jours non travaillés).

#### **Organisation du temps de travail par service :**

**SERVICE ADMINISTRATIF** : Du lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée  
Le mercredi et le samedi matin  
Soit 35 heures par semaine

**SERVICE SCOLAIRE** : La base de calcul est de 1607 heures/an. L'organisation du temps de travail est effectuée pour tenir compte de la variation du nombre de jour de classe. La rémunération est proratisée sur l'année civile. Un bilan est effectué chaque trimestre et en fin d'année pour ajuster au mieux la durée de travail prévue et celle effectivement réalisée. Tous les agents sont annualisés.

**SERVICE POLICE MUNICIPALE** : Annualisation effectuée sur la base de 1607 heures avec des horaires d'été (juillet et août) et d'hiver. Durée hebdomadaire l'hiver : 32h30  
Base hebdomadaire en juillet et août : 44h

Une astreinte est prévue et rémunérée pour pallier les urgences en dehors des heures fixées.

#### **SERVICE TECHNIQUE :**

- L'ensemble du service : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et nettoyage après les marchés estivaux. Les heures effectuées le dimanche seront majorées conformément à la réglementation en vigueur. La durée de travail est annualisée pour atteindre 1607 heures/an.
- Un agent effectue son service du mardi au samedi (mécanicien).

**SERVICE CULTUREL** : Ce service concerne la cybercommune et la bibliothèque. D'autre part, l'agent intervient auprès des enfants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP). L'agent est à temps complet soit 1607 heures par an.

**SERVICE ENTRETIEN** : Deux agents sont chargés de l'entretien des bâtiments, un agent à temps complet et un agent à temps non complet. Ces deux agents sont annualisés compte tenu de la charge de travail qui varie selon les périodes scolaires et estivales. Un bilan annuel est effectué pour tenir compte des variations du nombre de jours de classe et des jours fériés.

**SERVICE CAMPING** : Les deux agents (accueil et entretien) affectés au camping municipal sont annualisés pour tenir compte de la période estivale. Durée annuelle : 1607 heures.

#### **Heures complémentaires et heures supplémentaires :**

Le Maire ou son représentant, pourra demander aux agents à temps non complet d'effectuer des heures complémentaires (remplacement d'un agent, besoin particulier...) Pour le personnel à temps complet, les heures faites au-delà de la durée légale seront récupérées lorsque l'agent aura effectué un temps de travail annuel égal à la durée légale du travail.

### **Délibération n° 2016-2- 183 : Compte épargne temps- Indemnisation des jours épargnés :**

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2014-2-180 en date du 18 décembre 2014, l'assemblée a accepté les modalités de la mise en place du Compte Epargne temps pour l'ensemble des agents municipaux.

Un agent, titulaire d'un compte épargne temps, est muté à sa demande dans une autre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. Cet agent n'a pas la possibilité de pouvoir transformer les jours épargnés en congés annuels. Madame le Maire propose, comme cela est prévu par la législation en vigueur, d'indemniser l'agent sur la base de 80€ par jour épargné.

Le nombre de jours épargnés sera définitivement arrêté en concertation avec l'agent concerné.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à indemniser l'agent sur la base légale, soit pour un agent de catégorie B, 80€ par jour épargné.

### **Délibération n° 2016-2- 184 : Projet de parc de loisirs de Fréhel au « Routin et Courcoux » :**

Madame le Maire donne lecture du projet de parc de loisir de Fréhel rédigé par l'Association « Initiative Cap Fréhel ». Le projet propose de réaliser sur le site du « Routin et Courcoux » (Carrières de Fréhel), des équipements d'accueil, d'animations culturelles, ludiques et sportives en collaboration avec la SA Pierre CHARRON, en partie propriétaire foncier.

Ce projet ne fait pas obstacle à l'obligation faite au propriétaire de prévoir la réhabilitation du site après exploitation et s'inscrit dans les valeurs du développement durable. Les retombées économiques ne sont pas négligeables – 50 emplois directs prévus et 100 emplois induits.

L'association a besoin du soutien de principe aux grandes lignes du projet, soutien indispensable pour engager les études préliminaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour, une voix contre et une abstention :

**ACCORDE** un soutien de principe à l'association « Initiative Cap Fréhel » pour son projet de parc de loisirs au « Routin et Courcoux » à Fréhel.

### **Affaires et questions diverses :**

**Illuminations de Noël :** Madame le Maire remercie Mme MEHOUAS Josiane et M POINSOT Jean-Pierre pour le travail effectué pour l'illumination des commerces de Fréhel.

**Vœux 2017** : La cérémonie des vœux est prévue le samedi 7 janvier 2017 à 18 h30 à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Le Maire,

La secrétaire,